

CONTRAT DE LOCATION DE VAN AMENAGER

ARTICLE 1 - DESTINATION

Le van présentement loué est exclusivement destiné à un usage privé et personnel en tant que véhicule de tourisme et de loisir.

ARTICLE 2 – LE CONDUCTEUR OU LES CONDUCTEURS :

Le(s) conducteur(s) du van présentement loué certifie(nt) être en possession d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité. Ledit permis de conduire a été délivré depuis plus de trois (3) ans. Le(s) conducteur(s) assure(nt) être détenteur d'une nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne.

Le van ne peut être conduit que par le(s) conducteur(s) déclaré(s) dans le présent contrat de location du van à l'exclusion de tout autre conducteur. Le locataire est seul et entier responsable du camping-car loué et de ses accessoires dont il a la garde.

Le locataire doit assurer l'entretien du van et de ses accessoires tout au long de la période de location.

ARTICLE 3 – CESSION, SOUS LOCATION :

Le locataire ne peut céder, sous-louer ou prêter le van loué à qui que ce soit pour quelque motif que ce soit. Cependant, en cas de nécessité de réparation du van, les salariés d'un garage mécaniques ont habilité à manipuler le véhicule.

ARTICLE 4 – DUREE ET KILOMETRAGE :

En cas d'un dépassement du kilométrage ci-dessus autorisé, le locataire s'engage fermement à s'acquitter 0,40€ par kilomètre supplémentaire sauf accord entre les deux parties.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU VEHICULE :

La prise en charge du van se fait exclusivement à l'adresse Suivante : 55 rue Jean Monnet, Mérignac ; Sauf indication vu au préalable. La restitution du van se fait exclusivement à la même adresse que celle de prise en charge ; Sauf indication vu au préalable.

Le contrat de location et la responsabilité du locataire ne prennent fin qu'à réception définitive du van, des clés et des documents joints par le locataire au profit du loueur exclusivement.

Le van, ainsi que tous les accessoires mis à disposition du locataire doivent



être rendus dans l'état constaté au moment de la prise en location du véhicule. La perte ou la détérioration, même partielle, du van ou des accessoires obligent financièrement le locataire à hauteur du montant du dépôt de garantie préalablement versé. Le montant du dépôt de garantie est dûment mentionné.

ARTICLE 7 – FRAIS ANNEXES :

En cas d'incident mécanique survenant au cours de la période de location du van, tous les frais de réparations sont à la charge exclusive du locataire. Le locataire s'oblige et s'engage à ce que lesdites réparations soient effectuées exclusivement par un garagiste compétent et agréé en matière de réparation mécanique de van. Le locataire ne peut dégager sa responsabilité que s'il constate et prouve que le ou les incidents mécaniques sont constitutifs d'une usure normale et régulière de la mécanique ou d'un mauvais entretien du van. De tels constats doivent obligatoirement être effectués par un expert assermenté en la matière.

Le loueur doit obligatoirement fournir le van avec le réservoir de carburant plein à cent pourcent (100 %). De même, le locataire doit restituer le van avec le réservoir de carburant plein à cent pourcent (100 %).

Hormis en cas de panne ne résultant pas du fait du locataire, le locataire supportera l'intégralité des prestations, services rendus et dépenses acquittées pour son compte par le loueur par nécessité ou commodité de gestion. Par exception, dans le cas d'un incident ou d'une panne mécanique ayant immobilisé le van, il appartiendra au loueur d'aller récupérer son véhicule dans le garage ayant procédé aux réparations nécessaires. Le coût du billet de transport de son domicile vers ledit garage lui sera remboursé sur justificatifs par la société d'assurances AXA.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU LOUEUR :

Le loueur ne peut être tenu pour responsable des vols d'effets personnels du locataire commis à l'intérieur du van. Il en va de même en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant au locataire.

Le loueur s'engage à fournir un véhicule en parfait état de fonctionnement, de conduite et de propreté, avec un réservoir de carburant plein, vidange des eaux sales, nettoyage intérieur et extérieur effectués.

Le loueur s'engage à prendre à sa charge toute réparation du van ne résultant pas d'une faute de conduite du locataire et faisant suite à une utilisation et une conduite normale du véhicule. Dans le cas d'avance des frais de réparation émis par le locataire, le loueur s'engage à le rembourser sur présentation de factures justificatives, pour lesquelles le loueur aura préalablement et expressément donné son autorisation au locataire de procéder aux travaux strictement nécessaires et strictement exigés par la situation. Ces demandes et



autorisations doivent obligatoirement être formulées par écrit sous la forme de l'envoi d'un message électronique via courrier électronique (« e-mail ») ou via un mini message téléphonique écrit (« SMS »).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE :

En cas d'accident et/ou de détérioration du van (intérieur et/ou extérieur), le locataire s'engage à prévenir immédiatement et sans délai le loueur autant que la société OdysséeVanLocation de tels accidents et/ ou détérioration par appel téléphonique.

**Numéro d'appel pour la société OdysséeVanLocation : 06.23.68.21.60 ;
06.79.85.26.94**

En cas d'accident : ALLIANZ ASSISTANCE : 01 55 92 23 22

Le locataire s'oblige à prévenir par téléphone le loueur et la société OdysséeVanLocation pour tous travaux d'entretien ou de réparation effectué sur le van supérieurs à un montant total hors-taxes (HT) de cinquante euros (50 €).

Toute réparation sera remboursée par le loueur à la restitution du véhicule sur présentation d'une facture justificative et faisant suite à une utilisation normale du véhicule pour laquelle le loueur aura préalablement et expressément donné son accord au locataire. Chaque facture justificative présentée par le locataire d'un montant inférieur à cinquante euros (50 €) hors-taxes (HT) sera remboursée par le loueur selon sa seule convenance et sa seule diligence.

Le(s) conducteur(s) désigné(s) par le présent contrat de location de van doi(ven)t être titulaire(s) d'un permis de conduire de catégorie B et en cours de validité.

Le locataire s'engage à entretenir le van en « bon père de famille » et avec les mêmes précautions que s'il s'agissait de son propre véhicule, à procéder à tous les contrôles rendus obligatoires par les circonstances présentes.

Sauf en cas de prise en charge par une compagnie d'assurance, le locataire doit supporter tous les frais de réparation du van rendus nécessaires suite à des dégradations résultant de son fait personnel ou de tiers au contrat de location.

Le locataire s'oblige à accomplir un entretien normal, constant et régulier du van pendant toute la durée de la location prévue et tant qu'il détient ledit véhicule.

Le locataire s'engage à restituer le van en parfait état de fonctionnement, de conduite et de propreté, avec un réservoir de carburant plein, en ayant effectué le nettoyage de la cassette WC, la vidange des eaux sales, et le nettoyage intérieur et extérieur. De telles conditions doivent être au moins similaires à celles dans lesquelles il a pris le véhicule en location.



Le locataire ne pourra apporter aucune modification ni aucun aménagement irréversible, tant intérieur qu'extérieur, au van, sauf à disposition de l'accord préalable et exprès du loueur.

Le locataire doit obligatoirement vérifier et contrôler les niveaux des différents fluides du van : huile moteur, eau, eaux usées, liquide de direction, lave-glaces et liquide de refroidissement du moteur. Dès que nécessaire, le locataire doit s'acquitter de tels entretiens et remises à niveaux.

Le locataire doit régulièrement contrôler la pression des pneumatiques du van. Dès que cela est et s'avère nécessaire, il doit regonfler lesdits pneumatiques aux niveaux de pression tels qu'indiqués sur le guide d'utilisation et d'entretien du camping-car fourni par le constructeur. Et confié par le loueur au moment de la prise en location du véhicule.

Le locataire doit remplacer les menus équipements du van qui auront été usagés ou endommagés au cours de la période de location. De tels menus équipements concernent notamment les essuie-glaces, le papier-toilette ou les ampoules.

Le locataire est responsable de l'ensemble des dommages causés par son fait, par sa propre négligence ou celle de tiers lors de la période de location du van.

Le locataire est seul responsable de tous les dommages découlant du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.

Tous procès-verbaux, contraventions, et/ou amendes qui impliquent la responsabilité du locataire et doivent obligatoirement être payés par le seul locataire.

ARTICLE 10 – CONDITIONS :

La présente location est expressément convenue et acceptée au regard des lois et règlements en vigueur applicables en la matière.

Les parties s'obligent et s'engagent à établir un état des lieux récapitulatif du van lors de sa prise en location et lors de sa restitution. Ces deux documents sont établis contradictoirement entre les parties et disposent des mêmes forces probantes, à charge de preuves contraires.

Le locataire prend le van dans l'état où il se trouve au jour de sa prise en location.

A défaut d'état des lieux du van dressé contradictoirement entre les parties au jour de la prise en location, le locataire est réputé recevoir ledit camping-car en bon état d'usage et propre sans autre formalités. Lors de la restitution du véhicule, le loueur est réputé recevoir ledit van en bon état d'usage et propre sans autre formalité.



Jouissance : Le locataire jouit du van et l'utilise en bon père de famille et dans des conditions normales et classiques d'utilisation.

Notamment, le locataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage nécessaires à se conformer strictement aux prescriptions de toutes règles issues du Code de la route ou de règlements en vigueur.

Il est interdit au locataire d'utiliser le van :

- pour prendre part à des manifestations sportives motorisées, à des tests de véhicules et en tant qu'auto-école;
- pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération;
- pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque;
- surchargé avec un nombre de personnes ou une charge utile dépassant les valeurs et prescriptions telles qu'indiquées par le constructeur;
- pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses; - pour commettre des crimes, délits et autres infractions.

Assurances

Le van loué bénéficie d'une assurance tous risques souscrite auprès de AXA, couvrant :

- Les dommages matériels subis par le véhicule en cas d'accident, incendie, vol, vandalisme, tempête, catastrophe naturelle ou bris de glace ;
- La responsabilité civile du locataire en cas de dommages causés à des tiers ;
- L'assistance 24h/24 et 7j/7, en cas de panne, d'accident ou d'immobilisation du véhicule (y compris le rapatriement des occupants si nécessaire) ;
- La garantie du conducteur et des passagers en cas de blessures corporelles résultant d'un accident de la circulation impliquant le véhicule loué ;
- La prise en charge des frais de dépannage et de remorquage vers le garage le plus proche habilité à effectuer les réparations nécessaires.



Exclusions et limitations

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle du locataire ou d'un conducteur non autorisé ;

Les dommages survenus en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ;

- Les effets personnels et objets transportés par le locataire ou ses passagers ;
- L'usage du véhicule en violation des interdictions mentionnées dans le présent contrat.

Franchise et obligations du locataire

• En cas de sinistre, une franchise de [montant] € reste à la charge du locataire, sauf si un tiers responsable est identifié.

• Le locataire s'engage à déclarer immédiatement tout sinistre au loueur et à fournir toutes les informations nécessaires à la déclaration auprès de l'assureur.

Survenance d'un dommage :

En cas de dommage tel qu'un accident, un vol, une perte, un incendie, de dommage causé par du gibier ou tout autre dégradation, le locataire doit avertir immédiatement les forces de police ou de gendarmerie. Dans de telles situations, le locataire s'engage à établir ou faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu ledit dommage.

En cas d'un tel dommage, le locataire s'oblige à en informer sans délais le loueur et la société OdysseeVanLocation par écrit au travers de l'envoi d'un message électronique via courrier électronique (« e-mail ») ou via un mini message téléphonique écrit (« SMS »).

S'il est dressé un constat amiable par le locataire, celui-ci devra être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur engagé dans l'accident, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée, ni même remplie partiellement, incorrectement ou de manière difficilement lisible. Un soin particulier doit obligatoirement être apporté aux croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, le locataire doit établir un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui le précède, et un constat avec le véhicule qui le suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de remplir ou signer le constat amiable, a minima, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le locataire. Le locataire doit alors tenter d'obtenir le témoignage des personnes ayant assisté à l'accident, ou solliciter l'intervention d'un agent des services de police ou de gendarmerie.

Ledit constat amiable dûment rempli doit être transmis à la compagnie d'assurance au plus tard dans les cinq jours ouvrés après que celui-ci ait été préalablement présenté et validé par le loueur tenu de respecter le délai ci-dessus qui est d'ordre public (art. L. 113-2 du Code des assurances).



ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE :

Seul le locataire est responsable des accidents ou des dommages survenant au cours de la période de location.

Le locataire n'est pas responsable des dommages causés par un défaut affectant le van, à moins que ce défaut ne soit la conséquence d'une faute intentionnelle, d'un mauvais entretien ou d'une négligence grave de sa part.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement du contrat de location ou d'exécution d'une seule des stipulations du contrat de location, ledit contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur ou la société OdysseeVanLocation après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article 1226 du Code civil, l'intégralité des montants non payés à leur échéance seront, à titre de clause pénale, majorés de dix pourcent (10 %), huit (8) jours calendaires après l'envoi, par le loueur, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, réclamant le paiement et indiquant son intention de mettre en œuvre la présente clause.

Les stipulations ci-dessus énoncées ne font pas obstacle à la clause résolutoire ou au paiement de dommages-intérêts réclamés par le loueur.

Ce montant garantit la bonne exécution des obligations et sommes auxquelles s'oblige le locataire. Ce dépôt de garantie est restitué après contrôle complet du camping-car lors de sa restitution dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant ladite restitution et déduction faite des frais de remise en état non couverts par l'assurance et des pénalités éventuelles.

Conformément à l'article 1226 du Code civil, l'intégralité des montants non payés à leur échéance seront, à titre de clause pénale, majorés de dix pourcent (10 %), huit (8) jours calendaires après l'envoi, par le loueur, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, réclamant le paiement et indiquant son intention de mettre en œuvre la présente clause.

Les stipulations ci-dessus énoncées ne font pas obstacle à la clause résolutoire ou au paiement de dommages-intérêts réclamés par le loueur.

Ce montant garantit la bonne exécution des obligations et sommes auxquelles s'oblige le locataire. Ce dépôt de garantie est restitué après contrôle complet du camping-car lors de sa restitution dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant ladite restitution et déduction faite des frais de remise en état non couverts par l'assurance et des pénalités éventuelles.



ARTICLE 13 – CLAUSE PARTICULIERES :

1. Interdiction de fumer : Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du van. Toute odeur persistante ou brûlure constatée entraînera des frais de nettoyage et/ou de réparation.
2. Animaux de compagnie : La présence d'animaux est autorisée sous certaines conditions (options supplémentaires).
3. Remise du véhicule propre : Le van doit être restitué dans un état de propreté identique à celui de la remise des clés. En cas de nettoyage insuffisant, des frais de ménage seront appliqués.
4. Utilisation hors route interdite : Il est interdit de rouler sur des chemins non carrossables (plages, chemins boueux, zones accidentées, etc.). Tout dommage causé par une utilisation inappropriée sera à la charge du locataire.
5. Respect des réglementations locales : Le locataire s'engage à respecter le code de la route et les réglementations locales (stationnement, bivouac, interdiction de camping sauvage dans certaines zones, etc.).
6. Kilométrage autorisé : Un forfait kilométrique de 200 km/jour est inclus dans la location. Tout dépassement sera facturé à hauteur de 0,40€/km, sauf si une option KM illimité a été souscrite dans votre devis.
7. Équipements et accessoires : Tout matériel fourni (vaisselle, tables, chaises, literie, etc.) doit être restitué en bon état. En cas de perte ou de casse, une facturation sera appliquée.
8. Carburant et niveaux : Le van doit être restitué avec le même niveau de carburant qu'au départ. Le non-respect entraînera une facturation du plein au tarif en vigueur, majoré de frais de service.
9. Assistance et dépannage : En cas de panne ou d'incident, le locataire doit immédiatement contacter l'assistance prévue au contrat et ne pas effectuer de réparations par lui-même sans accord préalable.
10. Interdiction de sous-location : La sous-location du van est strictement interdite. Seules les personnes déclarées au contrat sont autorisées à conduire le véhicule.



ARTICLE 14 - LITIGE

En cas de litige, le choix du tribunal compétent sera défini par le loueur.

ARTICLE 15 - RECOMMENDATION :

Vous conduisez un véhicule plus long, plus large et plus haut que votre voiture habituelle, pensez-y bien en stationnant ou en passant sous un pont.

Gabarit du van :

- - Hauteur compris entre 2,04 m et 2,70m en fonction du modèle
- - Longueur : compris entre 4,90 m et 5,45 en fonction du modèle
- - Largeur : compris entre 2,05 m et 2,40m en fonction du modèle

Fait à : _____ Le : _____
 Sur 10 pages en deux originaux.
 Signatures suivit de mention « Lu et approuvé »

Pour le loueur :

Pour le locataire :

